

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de
L'Éguille-sur-Seudre

PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision générale	16/01/2016	19/03/2020	29/06/2022

Vu pour être annexé à la décision du conseil municipal

Le Maire,



URBAN HYMNS
6, rue du Marché
17610 SAINT-SAUVANT



COMMUNE DE L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
3, Grand Rue
17600 L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE

SOMMAIRE

1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	4
1.1	Le cadre institutionnel.....	4
1.2	Etat de la ressource en eau potable sur le territoire royannais	4
1.3	Eléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable.....	14
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	14
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	14
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	14
1.3.4	La protection de l'eau potable.....	16
1.3.5	Synthèse des indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable	16
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	21
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires.....	21
2.2	L'autorité responsable de l'assainissement collectif	21
2.3	Les systèmes d'assainissement collectif de l'agglomération Royan Atlantique	23
2.3.1	Descriptions des systèmes d'assainissement collectif de l'agglomération.....	23
2.3.2	Précisions sur la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer	23
2.3.3	Initiatives prises en matière de développement durable en matière d'assainissement	26
2.4	L'assainissement collectif sur la commune	27
2.4.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	29
2.4.2	Estimation des besoins générés par le PLU	30
2.4.3	Perspectives d'évolution de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.....	31
2.5	L'assainissement non-collectif.....	31
2.5.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	31
2.5.2	Le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif.....	32
2.5.3	Les contraintes d'aptitude des sols soulevées par l'assainissement non-collectif.....	32
3	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	37
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires.....	37
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales.....	37
3.3	Eléments de gestion des eaux pluviales sur la commune.....	37
4	LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.....	40
4.1	Cadres légaux et documents de planification.....	40
4.2	Cadre institutionnel	40
4.3	La gestion des déchets sur le territoire communal	40
4.4	Evaluation des besoins générés par le PLU	41

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

En matière de production et de distribution d'eau potable, la commune de L'Eguille est membre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, exerçant la compétence « eau potable » en application de la loi du 7 août 2015.

Cette compétence est déléguée au syndicat départemental Eau 17, qui assure la maîtrise d'ouvrage du réseau. La responsabilité de la distribution d'eau potable a été confiée à la Compagnie des Eaux de Royan (CER), exploitant le réseau dit « Réseau du Chay », par délégation.

1.2 Etat de la ressource en eau potable sur le territoire royannais

Le réseau d'eau potable de l'ensemble de l'agglomération royannaise est alimenté par les eaux prélevées à partir de 9 captages, situés à Saujon (« La Bourgeoisie »), Royan (« Saint-Pierre » et « Marché de Gros »), Arces-sur-Gironde (« Le Terrier »), Le Chay (« Pompierre »), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (« Chauvignac » et « Grattechat ») et Vaux-sur-Mer (« Bel Air »), ainsi que Médès (« Combe de l'Ardilier »), qui est le dernier captage mis en service. Ces captages exploitent les aquifères du Crétacé.

Les champs captants de « La Bourgeoisie » et « Pompierre » sont les principaux producteurs en eau potable sur l'agglomération. Localement, la commune de L'Éguille, et plus largement, le réseau d'eau potable dit « Le Chay », est alimentée par les captages de « Pompierre-P2 » et « Pompierre-P3 », provenant du champ captant de « Pompierre ».

Ces champs exploitent une ressource aquifère très abondante, correspondant au Turonien - Coniacien. Leur production se situe autour de 24 000 mètres³/jour. Le captage de « Chauvignac » constitue la seconde ressource du territoire, avec 20 000 mètres³/jour. Plus récents, les captages de « Marché de Gros », « Bel-Air » et « Grattechat », réalisés en nappe captive, ont été mis en service pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable durant la période estivale.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de ces différents captages déterminent leurs volumes annuels de prélèvement autorisés. Au regard des volumes prélevés par ces captages selon le syndicat Eau 17 sur l'année 2017, le territoire dispose de marges de manœuvre confortables pour envisager la poursuite de son développement démographique au cours des années futures.

On précisera que le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Charente-Maritime a été révisé en 2015 et dresse le bilan besoins-ressources à l'horizon 2030. Ce dernier conclue qu'à l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins.

La mise en application de ce schéma s'est déclinée, sur l'agglomération royannaise, par la réalisation d'un schéma directeur d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, précisant les besoins en matière de production, transport et stockage d'eau potable à l'horizon 2030-2040.

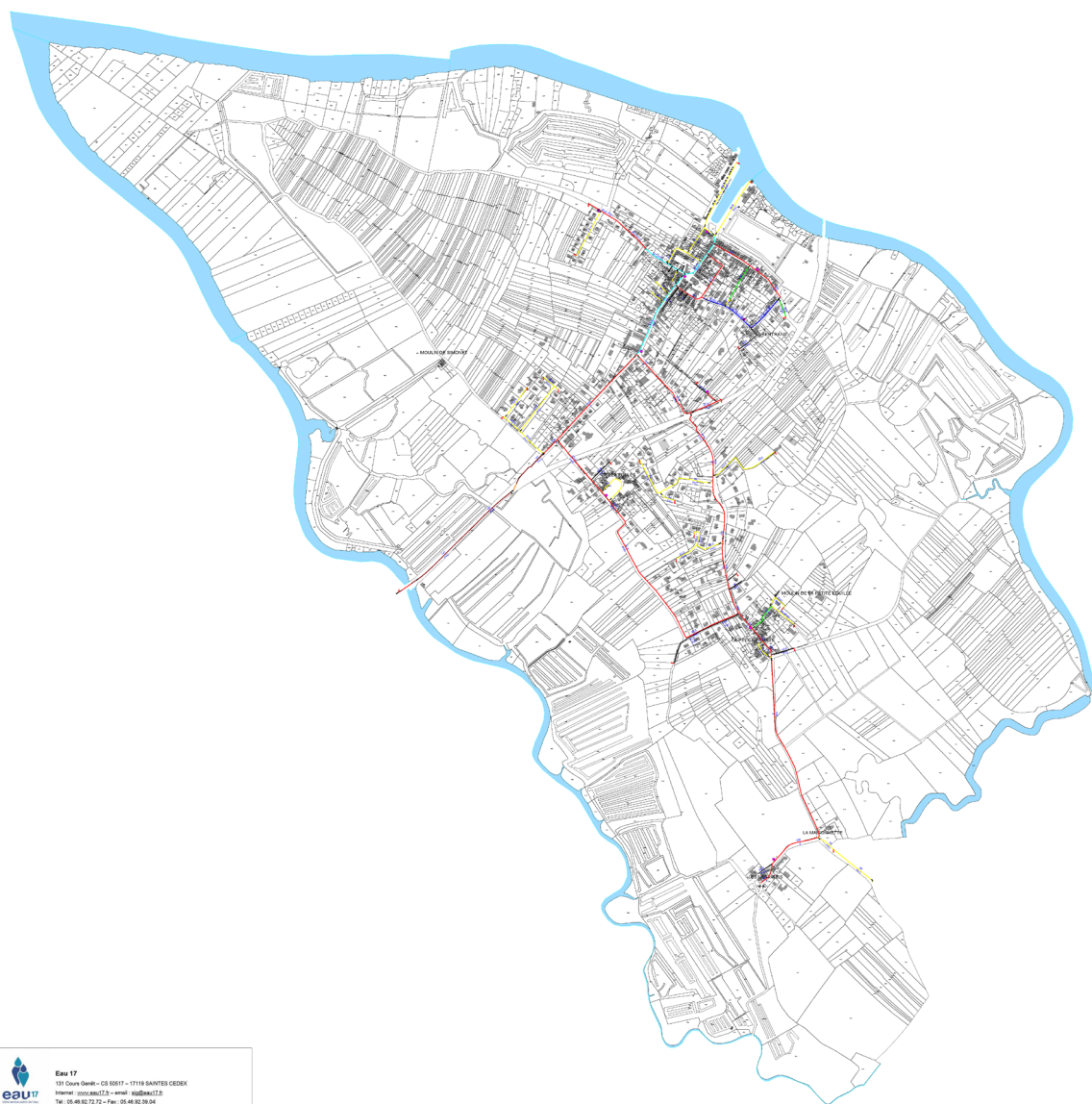
Ce schéma est décliné par la mise en œuvre d'importants investissements en matière de recherche de ressources et de mise en service de nouveaux forages, de développement des capacités de stockage, et de renouvellement des réseaux souterrains d'adduction en eau potable.

Ainsi, dans le cadre de ce programme, le forage d'exploitation de Médis (« Combe de l'Ardilier ») a été mis en service en 2016, disposant d'une capacité de production de 9 000 mètres³/jour (soit 3 285 000 mètres³ annuels). Par ailleurs, le champ captant de « La Bourgeoisie » (commune de Saujon) a été restructuré avec la réalisation en 2018 des nouveaux forages B3 et B4.

Ces deux ouvrages permettront de conserver un potentiel de production de l'ordre de 10 000 mètres³/jour sur ce champ captant. Sur Barzan, une nouvelle usine d'eau potable a été récemment créée (2016) afin d'assurer la production d'une eau potable de qualité en période estivale, jusqu'à 18 000 mètres³/jour.

Sont également envisagés, la création d'une aire de stockage de 12 000 mètres³ sur le champ captant de Le Chay, commun aux 3 champs captants de Saujon, Médis et Le Chay. Ces travaux s'inscrivent dans un programme pluriannuel développé depuis 2016. Les nouveaux ouvrages prévus permettront de répondre aux besoins en eau de l'agglomération pour l'horizon 2030-2040.

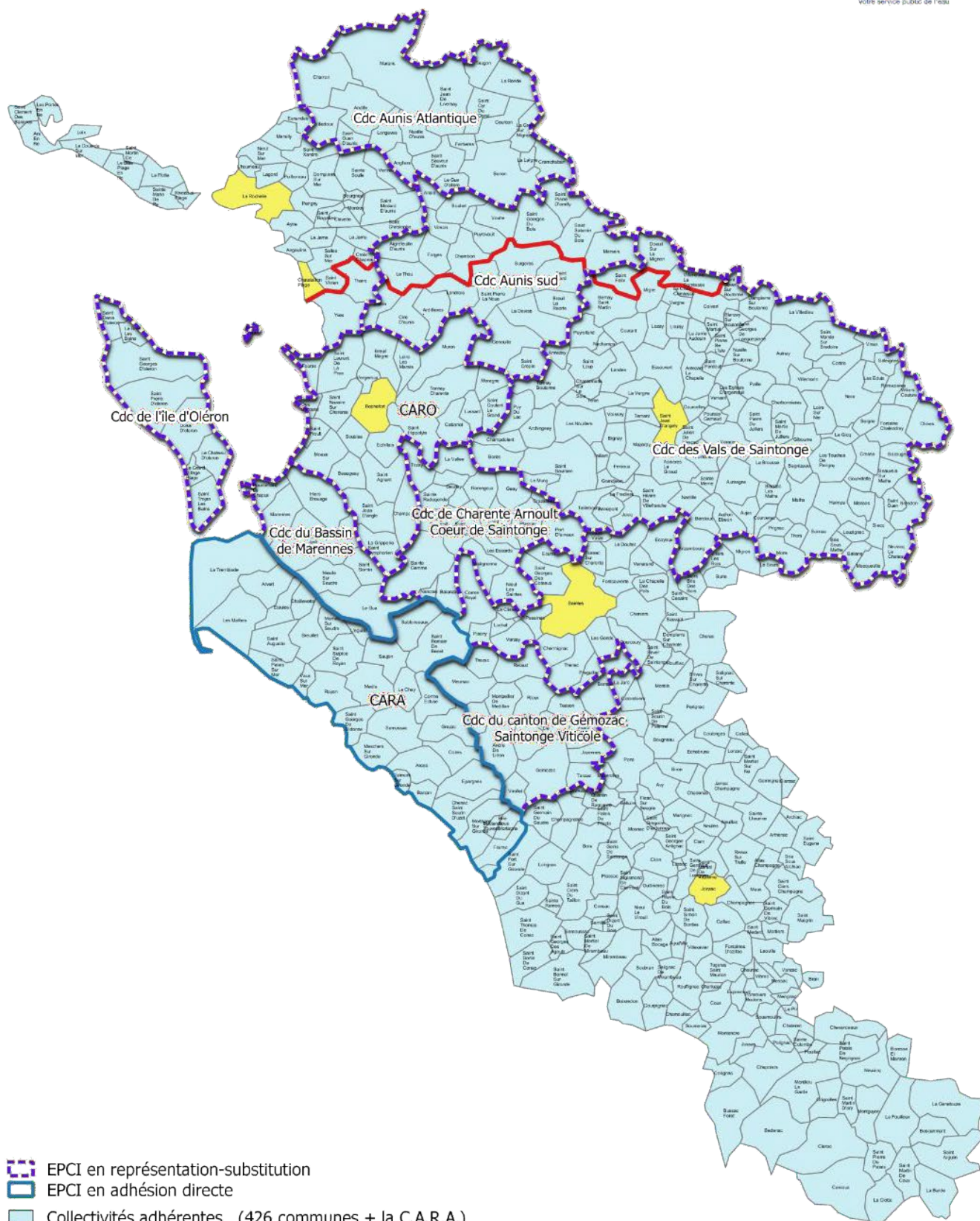
A l'horizon 2040, le projet de SCOT arrêté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique estime que la demande supplémentaire en eau potable induite par les prévisions de croissance résidentielle du territoire sera satisfaite par les ressources dont dispose le territoire à ce jour. Selon le PADD du SCOT, la prolongation des tendances actuelles indique un passage de 81 000 habitants en 2013 à 97 000 habitants en 2040, pour un gain d'environ 17 000 habitants, et un besoin estimé en nombre de logements à hauteur de 1 100 sur la période 2020-2030.



L'EXPLOITANT DEVRA ETRE CONSULTÉ AVANT TOUTE ÉTUDE OU TRAVAUX

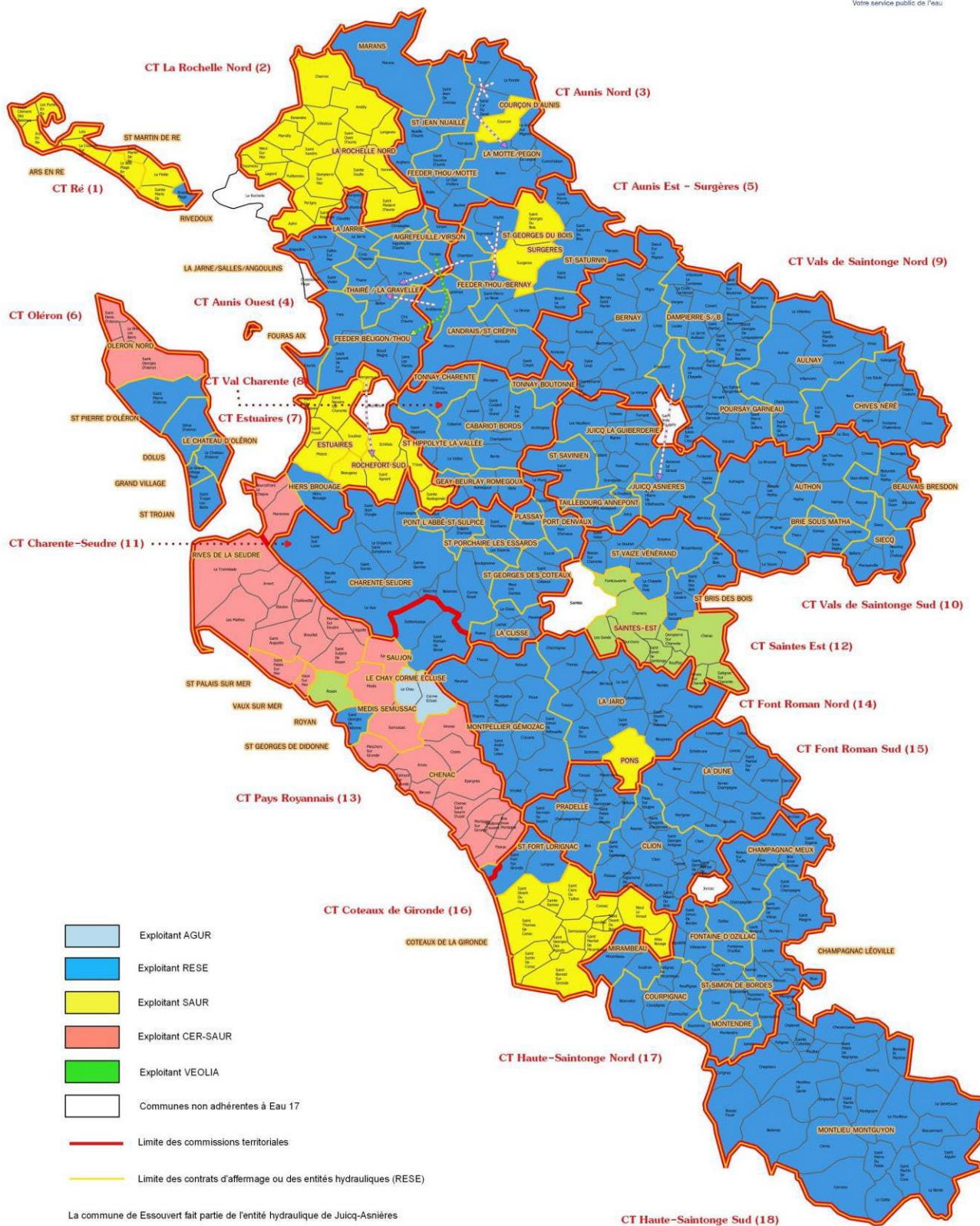
COMPETENCE "EAU POTABLE"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2018



Eau 17 - Compétence "Eau potable"

Contrats d'affermage et entités hydrauliques au 31/12/2018



Cellule SIG

Cartographie des ressources eau en eau du syndicat Eau 17 (source : RPQS, 2018)



Cartographie des ouvrages du syndicat Eau 17 (source : RPQS, 2018)



Cartographie du réseau principal d'eau potable du syndicat Eau 17 (source : RPQS, 2018)



L'agglomération au fil de l'eau

1 L'EAU VIENT D'ABORD DU CIEL

Chauffée par le soleil, l'eau des océans et des lacs s'évapore et devient nuages. Au contact d'air froid, elle retourne à l'état liquide et tombe en pluie. L'eau ruisselle alors sur le sol, alimente des nappes souterraines ou rejoint les rivières et les fleuves.

2 LE POMPAGE DE L'EAU

L'eau que nous consommons tous les jours tombe du ciel puis est stockée dans le sous-sol pendant une période allant de 30 ans à plusieurs milliers d'années. Pour la récupérer, nous la pompons dans des nappes souterraines situées entre 40 et 300 mètres de profondeur. Ces forages et captages sont au nombre de huit. Ils sont situés à Saujon (La Bourgeoisie), Royan (Saint-Pierre et Marché de gros), Arces-sur-Gironde (Le Terrier), Le Chay (Pompierre), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (Chauvignac et Grattechat) et Vaux-sur-Mer (Bel Air).

- Forages, captages
- Usine de traitement de l'eau potable
- Châteaux d'eau
- Réseaux d'adduction d'eau potable (AEP)
- Station d'épuration des eaux usées
- Réseaux d'assainissement d'eaux usées
- Station de lagunage
- Filtre à sable
- Filtres plantés de roseaux
- Station d'assainissement semi-collective

7 LE RETOUR À LA NATURE

Après avoir été épurée, l'eau est restituée à la nature. Elle est rejetée notamment à marée descendante dans l'océan et l'estuaire de la Seudre... ou infiltrée dans le sol.

3 LA FABRIQUE D'EAU POTABLE

Quand elle arrive de la terre, l'eau est brute. De bonne qualité, l'eau prélevée en pays royaux nécessite peu de traitements (pour éliminer les pesticides et les particules) et une désinfection pour assurer sa qualité bactériologique pendant son stockage et son transport.

4 LA VIE DE CHÂTEAU

L'eau est stockée en hauteur dans 18 châteaux d'eau, avant d'être distribuée aux usagers connectés au réseau d'adduction.

6 L'ÉPURATION

L'eau usée est acheminée par un réseau de 938 km de canalisations et 383 postes de refoulement jusqu'aux stations d'épuration, où elle est nettoyée et purifiée.

5 LA DISTRIBUTION

L'alimentation des 75 000 abonnés est assurée par un réseau de 1 545 km de canalisations. Ce réseau est en permanence surveillé, contrôlé et entretenu. Chacun d'entre nous utilise 100 à 150 litres d'eau par jour.

1.3 Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

On rappellera que le PADD du PLU retient l'objectif de construction de 7 logements/an pendant les 10 prochaines années (horizon 2030). A raison de 2,2 personnes/ménage (ratio constaté par l'INSEE en 2016), la population nouvelle à desservir en eau potable sera ainsi en théorie d'environ 154 habitants à l'horizon 2030.

Le ratio de consommation d'eau moyen par ménage abonné était de l'ordre de 95,6 mètres³/an sur le territoire du syndicat Eau 17 en 2018. En référence à ce ratio, la consommation supplémentaire en eau sur le territoire de la commune sera estimée à +6 692 mètres³/an sur le territoire à l'issue des 10 prochaines années. Ce besoin supplémentaire suscite un très faible impact au regard des capacités de production des captages d'eau potable de l'agglomération royannaise.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau à destination de la consommation domestique distribuée sur Breuil-Magné doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Sur L'Eguille, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau dit « Rives de la Seudre » fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent. Un prélèvement de janvier 2020 effectué sur le réseau en question faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

Extrait du dernier bulletin de qualité des eaux au moment de l'étude du PLU

(Source : ministère de la santé)

Informations générales	
Date du prélèvement	31/01/2020 08h40
Commune de prélèvement	ETAULES
Installation	R. DES RIVES DE LA SEUDRE
Service public de distribution	A.I. DES RIVES DE LA SEUDRE
Responsable de distribution	C.E.R.
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	<u>Limite de qualité</u>	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,22 mg(Cl ₂)/L		
CHLORE TOTAL *	0,25 mg(Cl ₂)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	762 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO ₃)	41,5 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,1 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'AIR *	12 °C		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10,2 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU

1.3.4 La protection de l'eau potable

L'indice global de protection des ressources d'eaux souterraines du syndicat Eau 17 (indicateur de performance P108.3) est de 84,4 % en 2018. Cet indicateur est obtenu en pondérant l'indice de protection de chaque ressource par le volume prélevé.

En considérant l'ensemble des ressources propres à Eau 17, avec les eaux de surface et les eaux souterraines, l'indice global de protection est de 90,2 %. Concernant la ressource en eau potable fournie par l'usine de Saint-Hippolyte, ce dernier est de 100 % en 2018. Comparativement, La moyenne nationale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau était de 74,5 % en 2015.

1.3.5 Synthèse des indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable

Ces indicateurs sont issus du rapport sur le prix et de la qualité du service d'adduction en eau potable sur l'année 2018, émis par le syndicat Eau 17.

Les principales données d'Eau 17 en 2018

Volume prélevé	 37 764 473 m³
Volume d'eau produit	 36 129 968 m³
Rendement des stations de production	 96,9%
Origine de l'eau	 37% eau de surface  63% eau souterraine
Volume d'eau acheté à d'autres collectivités	 5 751 440 m³ dont 4 342 328 m³ à des collectivités du département
Nombre de communes dans le périmètre d'Eau 17	 459 communes
Nombre total d'abonnés	 325 098 abonnés
Volume consommé par les abonnés	 31 094 192 m³
Volume exporté à d'autres collectivités	 2 607 187 m³ dont 2 547 059 m³ vers des collectivités du département
Longueur du réseau d'eau	 12 331 km dont 451 km de feeder
Rendement global du réseau	 81,7%
Indice linéaire de consommation	 7,60 m³/km/jour
Indice linéaire de pertes en réseau	 1,70 m³/km/jour
Indice de pertes par abonné	 0,065 m³/abonné/jour
Montant total des recettes au CA 2018	 37 422 722,82 €
Montant total des dépenses au CA 2018	 22 012 802,63 €
Excédent d'exploitation propre à l'exercice	 15 409 920,19 €
Excédent global d'exploitation (avant autofinancement de l'investissement)	 18 164 714,82 €
Annuité de la dette*	 4 115 040,13 €
Emprunts contractés	 0 €
Encours de la dette* au 31.12.2018	 25 829 748,42 €
Montant des dépenses d'équipement brut*	 23 556 753,45 €

Les indicateurs de performances*

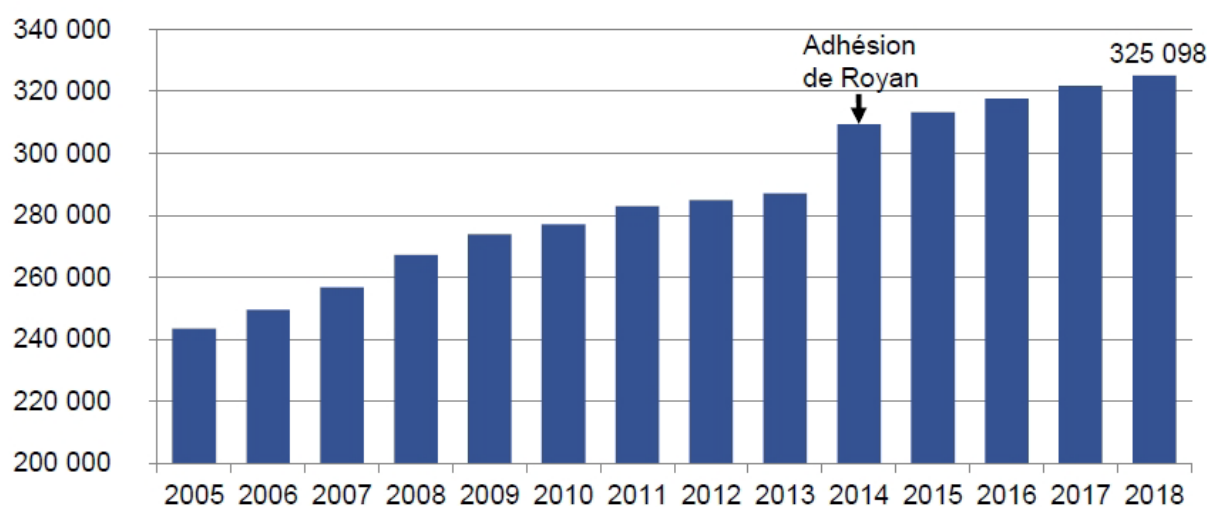
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis	 512 502 habitants desservis
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sans les abonnements, au 1 ^{er} janvier 2019)	 1,67 € TTC/m³ ⁽¹⁾
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (avec les abonnements, au 1 ^{er} janvier 2019)	 2,17 € TTC/m³ ⁽¹⁾
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements, pour les nouveaux abonnés, défini par le service	Article 7 du règlement pour un service exploité par la RESE : délai de 5 jours ouvrables suivant la demande du contrat d'abonnement
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	 99,8%
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	 97,7%
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	 108 points sur 120
P104.3 - Rendement du réseau de distribution	 81,7%
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	 1,82 m³/km/jour
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	 1,70 m³/km/jour
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sur la période 2013-2017)	 0,66%
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau*	 90,2%
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	 0,002 €/m³
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	 3,1 pour 1000 abonnés
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	 99,9%
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	 1,03 années
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	 1,82% sur les services exploités par la RESE
P155.1 - Taux de réclamations	 1,82 pour 1000 abonnés

⁽¹⁾ Pour un service exploité par la RESE, dans le bassin de l'agence de l'eau Adour Garonne.
L'indicateur est détaillé pour chaque service d'Eau 17 en annexe IV.

Nombre d'abonnés :

325 098 abonnés

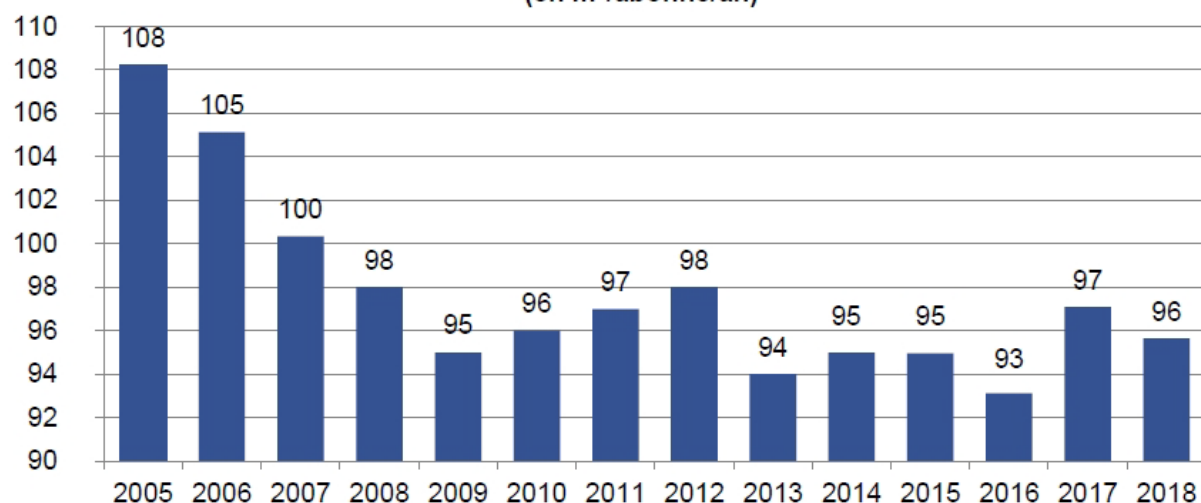
Evolution du nombre d'abonnés



Le nombre d'abonnés desservis en 2018 a augmenté de 1% par rapport à l'année 2017. L'évolution du nombre d'abonnés est constante depuis 2014.

L'intégration de la ville de Royan dans le périmètre d'Eau 17, au 1^{er} janvier 2014, explique la hausse du nombre d'abonnés par rapport à l'année 2013 (+ 18 294 abonnés en 2014 soit 7,8% d'augmentation).

Evolution de la consommation moyenne des usagers (en m³/abonné/an)

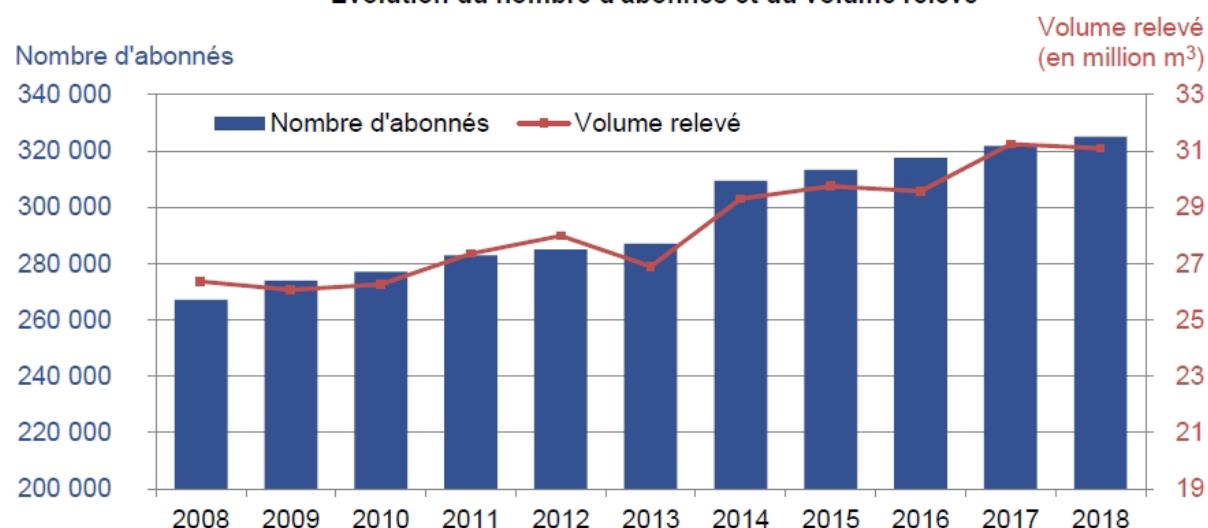


Volume relevé auprès des abonnés (①) :

31 094 192 m³

La consommation des usagers durant l'exercice 2018 évolue peu par rapport à l'année 2017 (baisse de 0,5%).

Evolution du nombre d'abonnés et du volume relevé



Consommation moyenne par abonné :

95,6 m³/abonné/an

$$\frac{31\,094\,192\text{ m}^3}{325\,098\text{ abonnés}} = 95,6\text{ m}^3/\text{abonné/an}$$

2015 : 95,0 m³/abonné/an

2016 : 93,1 m³/abonné/an

2017 : 97,1 m³/abonné/an

La consommation moyenne par abonné s'est stabilisée depuis 2008, aux alentours de 96 m³ par an. Avant 2007, un abonné consommait en moyenne 105 m³ par an.

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales communes ont pour obligation d'établir un zonage d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2.2 L'autorité responsable de l'assainissement collectif

Maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)

107, Avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex

Exploitant du réseau

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)

13, rue Paul Emile Victor – 17640 VAUX-SUR-MER

L'exploitation du réseau d'assainissement collectif s'opère via la délégation de l'exploitation du service (exploitation des réseaux souterrains et stations d'épuration) par affermage. Le contrat de Délégation de Service Public est entré en vigueur le 23 avril 2019, pour une durée de 9 ans.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques sont possibles:

- L'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité ;
- L'assainissement non collectif, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », complétée par la loi du 30 décembre 2006 dite « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » et ses textes d'application, imposent deux obligations aux communes, à savoir délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel et contrôler les systèmes d'assainissement individuel chez les particuliers.

La commune de L'Eguille-sur-Seudre fait partie de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'arrêté préfectoral n° 17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification de ses statuts, modifié par l'arrêté

préfectoral n° 18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018, lui ont transféré les obligations réglementaires en matière de collecte et traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif et le contrôle des installations pour l'assainissement non collectif.

La politique menée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été résumée dans le programme d'actions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, approuvé par le conseil communautaire selon la délibération certifiée exécutoire du 25 juillet 2017 : « *Le territoire se distingue par un environnement naturel riche et sensible qu'il convient absolument de préserver pour permettre un développement durable des activités qui l'animent. L'ostréiculture, sur l'estuaire de la Seudre et le sud du bassin de Marennes-Oléron, le tourisme balnéaire, sur l'estuaire de la Gironde et la côte sauvage, sont des atouts économiques indiscutables, à conforter par un développement harmonieux de l'arrière-pays rural* ».

Le maintien d'une bonne qualité de l'eau des divers milieux aquatiques marquant le territoire royannais (océan, estuaire, marais, rivières...) est, et restera, une condition essentielle de ce développement.

Les 33 communes formant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique totalisent une population d'environ 84 000 habitants, auxquelles il faut ajouter, en période estivale de pointe, environ 366 000 résidents occasionnels. Ainsi en 2018, la population totale présente sur le Pays Royannais était estimée à environ 450 000 personnes, avec une fréquentation estivale très forte des communes balnéaires situées entre La Tremblade et Meschers-sur-Gironde.

Sur les bases de l'ancien schéma directeur de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, adopté en 1997, les élus communautaires ont conçu les systèmes d'assainissement des eaux usées capables d'assurer une qualité de l'eau toujours égale. Afin de poursuivre cette démarche et de déterminer la politique d'assainissement de la collectivité à l'horizon 2030, le schéma directeur a été révisé en 2017. Ce document fixe les nouvelles orientations à travers un plan pluriannuel d'investissement qui définit, hiérarchise et évalue les actions à mener.

Le schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, adopté en 2017, a fixé les objectifs suivants sur le secteur :

- Maitrise de la qualité de traitement des effluents, préservation des milieux récepteurs et prise en compte des évolutions réglementaires
- Optimisation du traitement des effluents (nouvelle répartition des flux à traiter sur les différentes unités de traitement : St-Palais-sur-Mer et les Mathes notamment) ;
- Réduction des eaux claires parasites (études complémentaires à réaliser, travaux à engager, améliorer la connaissance des réseaux privés raccordés sur les réseaux de la CARA)
 - Sécurisation du transfert des effluents ;
 - Optimisation du traitement H2S (réactifs ayant une fonction préventive au lieu de curative et ajout de nouvelles unités de traitement) ;
 - Maintien et sauvegarde du patrimoine (reprise d'ouvrages sensibles à l'H2S (réseaux gravitaires, réseaux de refoulements, équipements) ;
 - Extension des réseaux d'assainissement collectif sur les écarts ;
 - Etude complémentaire pour finaliser les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées en irrigation agricole.

En plus des études menées dans le cadre du schéma directeur, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique réalise régulièrement des diagnostics sur plusieurs secteurs géographiques. Leur but est d'identifier les anomalies structurelles sur le réseau public ou des anomalies pouvant relever de la non-conformité des raccordements privés au réseau. L'intercommunalité s'appuie ensuite sur les conclusions du rapport pour :

- Engager des travaux de réhabilitation de réseaux sur le domaine public.
- Demander aux propriétaires ayant des réseaux privés non conformes (non étanches, envois d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées) de procéder à la mise aux normes de leurs installations.

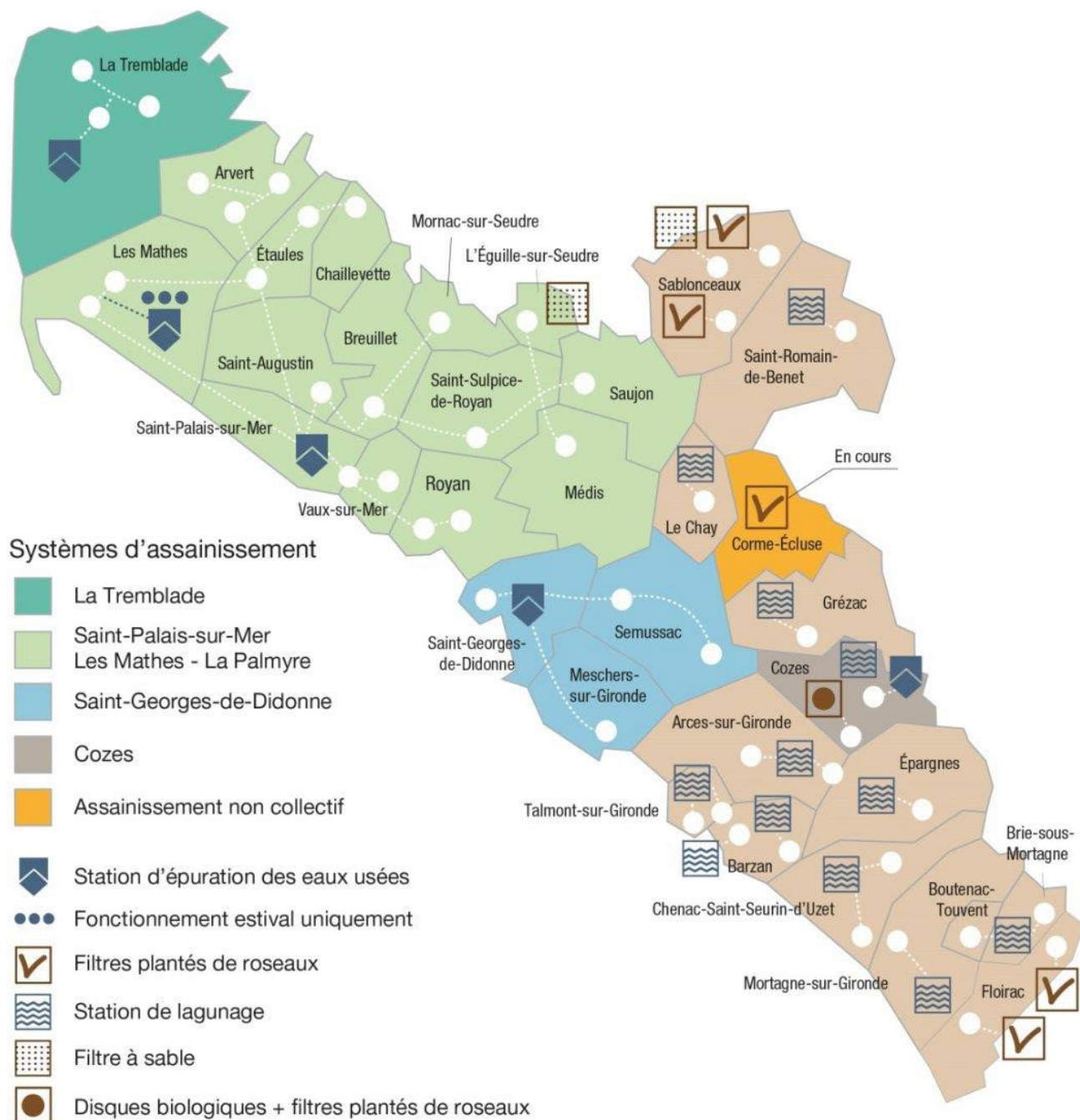
La lutte contre les eaux claires parasites est un enjeu fort sur ce territoire bordé par les marais. Une étude de diagnostic a été réalisée durant les années 2018/2019 sur la commune de L'Eguille-Sur-Seudre afin de résorber cette problématique localement.

2.3 Les systèmes d'assainissement collectif de l'agglomération Royan Atlantique

2.3.1 Descriptions des systèmes d'assainissement collectif de l'agglomération

- le système de Saint-Palais-sur-Mer / Les Mathes, regroupant 14 communes dont L'EGUILLE-SUR-SEUDRE, avec environ 490 km de canalisations gravitaires, 178 km de refoulement, 250 postes de refoulement et une capacité de traitement de 175 000 équivalents habitants + 52 000 équivalents habitants l'été sur la commune des Mathes La Palmyre (l'évacuation par rejet en mer de l'effluent traité est réalisée sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer mais une partie est réutilisée pour l'arrosage de 2 golfs et d'espaces verts);
- le système de Saint-Georges de Didonne, regroupant 3 communes, d'une capacité de traitement de 64 000 équivalents habitants ;
- les systèmes de la Tremblade, Cozes, limités chacun au territoire communal avec une capacité respective de traitement de 24 000 et 3 000 équivalents habitants.

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique Carte des équipements d'assainissement collectif



En complément des principaux systèmes d'assainissement décrits précédemment, les communes du Sud du Pays Royannais, plus rurales, sont équipées de stations de lagunages naturels ou de filtres plantés de roseaux permettant le traitement des eaux usées issues de leurs bourgs.

Sur les communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le taux moyen de desserte en assainissement collectif est égal à 93,1% (et 96% sur les communes littorales). Ces ouvrages assurent globalement un service très satisfaisant puisque les rendements épuratoires des stations d'épuration sont supérieurs à 95% dans plus de 90% des cas.

Les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées vers les stations d'épuration sont sous haute surveillance (plus d'1 poste sur 2 est télésurveillé). Ils font l'objet d'une mise en sécurité stricte et évolutive : canalisations inspectées de l'intérieur par une caméra, tests à la fumée permettant de détecter les branchements non conformes ou défectueux.

Cinq bâches enterrées de stockage des eaux usées (secours) existent également sur le réseau du système d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer.

Enfin, sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, des groupes électrogènes ont été mis en place sur les principaux postes de refoulement pour garantir l'autonomie énergétique (en cas de panne EDF), et 37 dispositifs de désodorisation sont implantés sur le réseau.

2.3.2 *Précisions sur la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer*

La station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer comporte 4 tranches de traitement des eaux usées :

- *Tranches 1 et 2 (100 000 équivalents habitants)*

Créées en 1977, elles fonctionnent toute l'année sur la base d'un traitement classique avec décantation primaire et traitement biologique par cultures libres (boues activées moyenne charge).

- *Tranches 3 et 4 (75 000 équivalents habitants)*

Créées respectivement en 1983 et 1990, ces deux tranches fonctionnent exclusivement en période estivale sur la base d'un traitement physico-chimique et biologique par cultures fixées sur filtres bactériens immergés (biofiltres). Ces procédés de traitement intensif et compact sont implantés dans des ouvrages couverts et désodorisés.

- *Traitement tertiaire commun à toutes les tranches*

La station est équipée d'un système de désinfection par rayonnement aux ultraviolets.

- *Equipements complémentaires*

La station est équipée d'une unité de lavage des sables et d'une unité de traitement des graisses.

- *Rejet des eaux traitées*

Les eaux traitées de la station sont stockées dans deux bassins à marée de 4 700 et 6 000 mètres³. Après désinfection, les eaux traitées sont rejetées en mer dans l'estuaire de la Gironde au niveau de la « Pointe du Concié » au lieu-dit « Le puits de l'Auture » par l'intermédiaire de deux canalisations de rejet (Ø 700 millimètres) équipées de vannes de fermeture à l'aval. Le rejet est effectué à marée descendante entre pleine mer +30 minutes et pleine mer +5 heures et 30 minutes (émissaire en mer de Ø 900 millimètres).

- *Traitement des boues*

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a choisi la valorisation agricole des boues. Cette solution requiert l'emploi de procédés particuliers de déshydratation, de stabilisation et d'hygiénisation afin d'améliorer leur siccité, réduire leur capacité de fermentation et assurer leur innocuité.

Les boues issues de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer, ainsi traitées, sont transportées vers le silo de Saint-Sulpice de Royan, situé au lieu-dit « les Montils », d'une capacité de stockage de 3 600 mètres³. Il permet de recevoir une partie des boues de la station dans l'attente des opérations d'épandage.

Les boues font l'objet d'un programme d'épandage agricole autorisé par arrêté préfectoral. La Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique et les agriculteurs sont associés dans cette action. Un suivi rigoureux de la qualité des boues et des sols est réalisé chaque année.

2.3.3 *Initiatives prises en matière de développement durable en matière d'assainissement*

Compte tenu de l'inégalité de la répartition des ressources en eau, de situations locales de restrictions ou de surexploitation des nappes, de l'incidence sur le maintien et/ou le développement des activités (tourisme, activités conchyliques, autres activités agricoles...), la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique recherche en permanence des solutions alternatives pour réduire les prélèvements et/ou valoriser les volumes d'eaux traitées.

Consciente du potentiel d'eau traitée qu'elle peut mettre à disposition, l'intercommunalité a souhaité s'engager dans cette démarche de valorisation des eaux traitées issues des principales unités de traitement. Avec le double objectif de réduire les rejets d'eaux traitées dans le milieu naturel et faire baisser la consommation en eau potable des équipements de golf situés sur le territoire, un partenariat a été établi afin de les arroser avec les eaux traitées issues des stations d'épurations de Saint-Palais-sur-Mer et des Mathes - La Palmyre, dans le respect de la réglementation.

Ainsi, le golf de Royan, situé à Saint-Palais-Sur-Mer, a utilisé 166 000 mètres³ d'eaux traitées en 2018 pour l'arrosage de ses pelouses. Sur la commune des Mathes, il y a eu 140 000 mètres³ d'eaux traitées réutilisées pour l'arrosage d'espaces verts (golf, club vacances, espaces verts communaux).

Cela représente donc une économie d'eau potable 306 000 mètres³, soit la consommation annuelle d'environ 5 500 habitants (sur une base de 150 litres/jour/personne). Depuis 2008, environ 2 millions de mètres³ d'eaux traitées ont été réutilisées préservant d'autant la ressource en eau.

Par ailleurs, l'intercommunalité réalise actuellement, dans le cadre de la Délégation de Service Public, une étude sur la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation agricole. Plusieurs contraintes réglemen-

taires rendent cette démarche complexe. Néanmoins, ce projet pourrait avoir un impact positif sur le territoire en permettant de réutiliser un volume d'eaux traitées beaucoup plus important.

2.4 L'assainissement collectif sur la commune

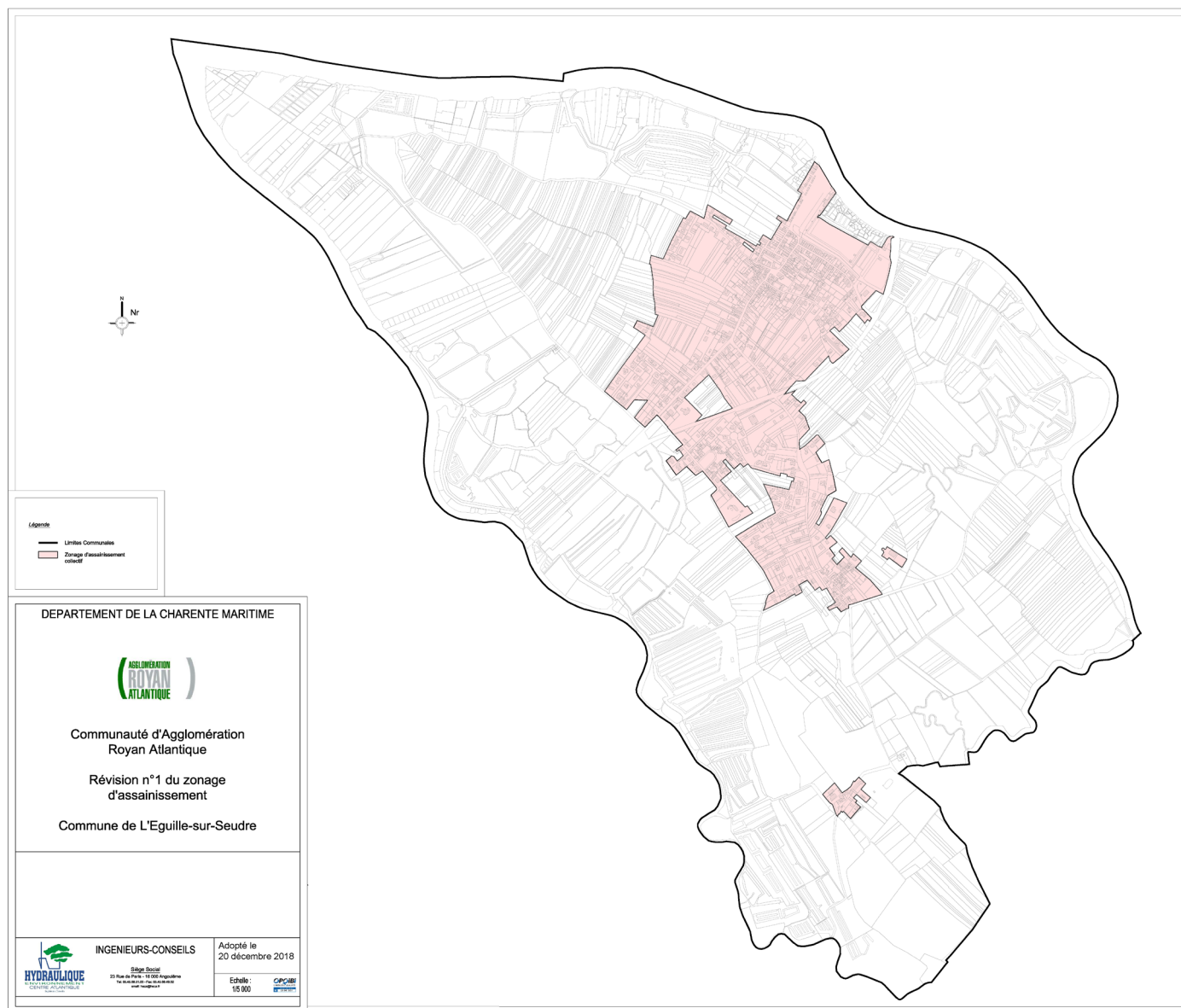
L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en assainissement des eaux usées en vertu de la loi du 7 août 2015, s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement en 2017 afin de déterminer l'état des réseaux d'assainissement collectif à l'échelle du territoire, et définir les besoins d'investissement.

Ce schéma directeur s'inscrit dans une volonté locale de garantir le meilleur assainissement possible des eaux usées au regard de la grande fragilité des milieux aquatiques récepteurs, supportant de nombreux usages telle que la production ostréicole. A cet effet, la Communauté d'Agglomération met en œuvre des normes renforcées en matière d'assainissement des eaux usées, comparativement aux obligations légales et réglementaires.

En déclinaison de ce schéma directeur, les différentes communes de l'agglomération, dont L'Eguille, se sont dotées en 2018 d'un zonage d'assainissement communal conforme à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce document détermine les conditions d'assainissement sur leur territoire. Ce dernier délimite notamment les zones desservies ou à desservir par l'assainissement collectif, différenciées vis-à-vis des zones d'assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non-collectif, à l'appui d'un diagnostic ayant précisé les contraintes techniques liées à ces deux solutions. Le zonage d'assainissement délimite ainsi une zone d'assainissement collectif correspondant aux parties actuellement urbanisées du bourg et du hameau dit « Les Métairies ». Ces parties résidentielles de la commune disposent à ce jour d'un réseau d'assainissement collectif.



2.4.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif, c'est-à-dire destiné à ne recevoir que des eaux usées domestiques et en aucun cas des eaux pluviales. Historiquement, la commune est entourée de marais littoraux soumis au battement des marées.

Ce territoire regroupe de nombreux ostréiculteurs qui affinent leurs huîtres dans les claires environnantes. Ce type d'élevage est très sensible au regard de la qualité de l'eau. Aussi, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est en alerte permanente pour garantir un bon état et un bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement sur la commune.

Les parties urbanisées du bourg et du hameau dit « Les Métairies » sont actuellement desservies par 2 réseaux d'assainissement collectif. Le premier réseau, correspondant au bourg, est un réseau inter-communal relié à la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer. Il est composé de 7,1 kilomètres linéaires de réseau gravitaire et 2,4 kilomètres de réseau de refoulement (dont 7 postes de refoulement) pour un total de 9,5 kilomètres de réseau.

Nom de l'unité	Débit entrant 2018	Charge Polluante 2018 (%)	Equiv. Habitants 2018	Capacité totale
STEP de Saint-Palais-sur-Mer	13 174 m ³ /jr*	~ 60 %	70 246 E/H	175 000 E/H

*Un écart est constaté avec la valeur retenue par le SIE Adour-Garonne en 2017 selon le tableau ci-dessous, s'expliquant par le décalage annuel

Source : MTES – ROSEAU, 2018

Nom de l'unité	Charge totale 2017 Nominale/ entrante	Capacité E/H Selon MTES – ROSEAU, 2018 Totale/marginale	Conformité/ Etat 2017
STEP de Saint-Palais-sur-Mer	25 200 m ³ /jr	175 00 E/H	Conforme en équipement et en performance
	10 752 m ³ /jr	70 246 E/H	
	43 %	~ 60 %	
	DBO5 2017 Nominal/ entrant	DCO 2017 Nominal/ entrant	
	10 500 kg/jr	21 000 kg/jr	
	2 268 kg/jr	7 070 kg/jr	
	22 %	34 %	
		MES 2017 Nominal/ Entrant	
		15 750 kg/jr	
		4 324 kg/jr	

Sources : SIE Adour-Garonne - 2017

Le second réseau équipe plus spécifiquement le hameau dit « Les Métairies », raccordé à une station d'épuration dimensionnée à l'échelle de ce dernier. On précisera qu'en application du schéma directeur de l'agglomération, il est prévu de raccorder ce réseau au réseau du bourg, et de désaffecter la station d'épuration existante.

Dans le détail, la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer est un ouvrage conséquent d'envergure d'agglomération, de type lagunage naturel. Elle dispose d'une capacité de traitement de 175 000 équivalents/habitants pour un débit nominal de 25 200 mètres³/jour.

La STEP dispose d'une autorisation préfectorale du 11 août 2015. La station d'épuration est scindée en 4 tranches, soit les tranches 1 et 2 (100 000 équivalent/habitants, mises en service en 1977) en 1977, la tranche 3 (45 000 équivalent/habitants, mise en service en 1983) et la tranche 4 (30 000 équivalent/habitants, mise en service en 1990). Les tranches 3 et 4 sont uniquement mises en fonctionnement en période estivale.

La population raccordée à cette station représentait 70 246 équivalent/habitants en 2018, pour un débit moyen de 13 174 mètres³/jour. Cette station d'épuration était donc sollicitée à hauteur de 52,3 % de son débit nominal entrant. 14 communes sont raccordées à ce réseau d'assainissement collectif, qui dispose de 490 kilomètres de canalisations gravitaires et 178 kilomètres de canalisations de refoulement.

La station d'épuration semi-collective qui équipe le réseau d'assainissement du hameau « Les Métairies » dispose d'une capacité de traitement de 25 équivalents/habitants. Le débit nominal correspondant est de 4 mètres³/jour. La station d'épuration était sollicitée à un niveau de 8 équivalent/habitants en 2018.

On rappellera qu'en conclusion du diagnostic des équipements de traitement des eaux sur le territoire, les eaux usées de ce hameau seront prochainement redirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.

L'essentiel de l'habitat sur la commune est ainsi raccordé à un réseau d'assainissement collectif, les habitations équipées d'un assainissement individuel étant très ponctuelles. 98,7 % de la population est desservie par les réseaux d'assainissement collectif équipant à ce jour la commune (soit 547 ménages abonnés). Seulement 7 constructions sont desservies par un équipement individuel.

L'existence de ces réseaux d'assainissement constitue aujourd'hui une importante garantie quant à la protection des milieux aquatiques récepteurs de la commune au regard des rejets d'eaux usées. Le territoire échappe ainsi à la problématique de la surveillance exhaustive et de la mise aux normes effective des équipements d'assainissement individuel, qui touche habituellement de nombreuses communes rurales du département. Il s'agit d'un aspect déterminant pour justifier le caractère acceptable des incidences du PLU au regard de l'assainissement des eaux usées, et sur les milieux aquatiques récepteurs.

2.4.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les besoins générés par le PLU en matière d'assainissement des eaux usées sont à estimer au regard des prévisions formulées par le PADD au plan de la croissance résidentielle. Le PADD retient ainsi un objectif de construction de 8 logements/an pendant les 10 prochaines années (horizon 2030), dont 5 logements/an en extension urbaine (nécessitant une extension significative des canalisations gravitaires actuelles du réseau d'assainissement collectif).

On précisera que la totalité des constructions envisagées par le PLU sera desservie par le réseau d'assainissement collectif du bourg afin d'assurer une parfaite maîtrise des besoins générées par le PLU en matière d'assainissement des eaux usées.

La demande équivalente en matière d'assainissement des eaux usées correspond à 141 équivalent/habitants au terme des 10 prochaines années, à raison de 2,2 personnes/ménage (selon l'INSEE en 2016) et selon un ration de 0,8 équivalent/habitant pour 1 nouvel habitant. Cette demande sera prise en charge par la station d'épuration intercommunale de Saint-Palais-sur-Mer, laquelle est en mesure d'y répondre au regard de ses capacités de traitement.

On retiendra donc que le projet de PLU n'engendrera aucun besoin en matière d'extension des capacités épuratoires du réseau d'assainissement qui dessert actuellement le bourg de la commune, à l'exception des travaux d'extension du réseau de collecte existant.

2.4.3 Perspectives d'évolution de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer

A l'échelle intercommunale, le schéma directeur d'assainissement a déterminé les prévisions et besoins d'évolution du parc d'équipements épuratoires du territoire de Royan Atlantique à l'horizon 2030. La projection démographique retenue correspond à une population évaluée à 98 600 habitants, valeur cohérente avec les projections du SCOT en cours de révision et arrêté le 11 octobre 2019.

Cette analyse a permis de déterminer la charge polluante future pour chaque station d'épuration et de constater que les unités de traitement du territoire de Royan Atlantique sont correctement dimensionnées pour assurer le traitement des eaux usées à l'horizon 2030, y compris en période de pointe d'activité touristique.

En pleine période touristique, les 4 unités de traitement principales de Saint-Palais-sur-Mer, Les Mathes, La Tremblade et Saint-Georges-de-Didonne fonctionnent entre 47 et 77 % de leur capacité nominale de traitement.

Avec l'augmentation particulièrement conséquente de la charge polluante à traiter sur la commune de Les Mathes, du fait de la présence de très nombreux campings, la mise en service de la station d'épuration de Les Mathes durant l'année 2008 s'est particulièrement justifiée. Cet équipement épuratoire, venu consolider le parc existant, a permis de réduire la charge à traiter sur la station de Saint-Palais-sur-Mer en période estivale, et a ainsi contribué à une amélioration du système d'assainissement.

Néanmoins, certains ouvrages ou équipements des unités de traitement sont vieillissants et devront faire l'objet d'un remplacement (station d'épuration de La Tremblade) et/ou devront être réhabilités. D'autre part, un renforcement de la sécurisation du transfert des effluents doit être effectué sur certains secteurs. Enfin, l'amélioration des conditions de fonctionnement des unités de traitement passe par une réduction des apports d'eau claire parasite.

Concernant la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer, vis-à-vis de laquelle le PLU de L'Éguille est susceptible de créer des incidences au regard de ses prévisions démographiques, on rappellera que celle-ci dispose d'une capacité de 175 000 équivalent/habitants, dont 100 000 équivalent/habitants sont consacrés aux besoins de traitement sur l'ensemble de l'année.

97,9 % des habitations des 14 communes équipées par le réseau de cette station d'épuration sont desservies par ce dernier, soit 56 268 abonnés. Pour rappel, le PLU prévoit d'ajouter 80 abonnés supplémentaires à cette charge actuelle à l'horizon 2030, pour 141 équivalent/habitants.

Au regard du débit entrant et du nombre d'équivalent/habitants entrants sur la station en 2018, on constate que celle-ci est sollicitée à raison de 43 % de son débit nominal, et à environ 60 % de sa capacité en équivalent/habitants. La charge nouvelle induite par le PLU correspond, quant à elle, à moins de 1 % de la capacité totale des 2 premières tranches de la station fonctionnant toute l'année.

2.5 L'assainissement non-collectif

2.5.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement non-collectif. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.

Peu d'abonnés de la commune sont concernés par l'assainissement individuel. En effet, ils sont environ 1,3 % à traiter leurs eaux usées avec ce type d'assainissement (soit 7 abonnés). Dans la majeure partie des cas, la perméabilité des sols est satisfaisante ou moyennement satisfaisante. Néanmoins, la nappe peut être présente à plusieurs endroits.

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise la nature de ces prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif.

2.5.2 Le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Pour toute création d'un dispositif d'assainissement non-collectif neuf, dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation de construction existante, le pétitionnaire doit obligatoirement remplir et déposer un dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDAI). Ce dossier sera instruit par SPANC, en référence à l'arrêté du 7 septembre 2009, aux règles de l'art et au règlement de service.

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « tranchées ouvertes » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service.

Pour les projets autres que les habitations individuelles, le dossier DIDAI doit obligatoirement être accompagné d'une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement individuel, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 10 du règlement de service.

Dans les secteurs de la commune relevant d'une future solution collective d'assainissement et en l'absence du réseau collectif d'assainissement, le dispositif individuel créé doit permettre le raccordement ultérieur.

Conformément aux lois du 3 Janvier 1992 et du 30 décembre 2006, et à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC réalise le premier contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel existants puis assure la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien. Suite à ces contrôles, les dispositifs engendrant une menace pour la salubrité publique ou pour l'environnement, doivent être réhabilités à la charge de leur propriétaire.

2.5.3 Les contraintes d'aptitude des sols soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune. On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes.

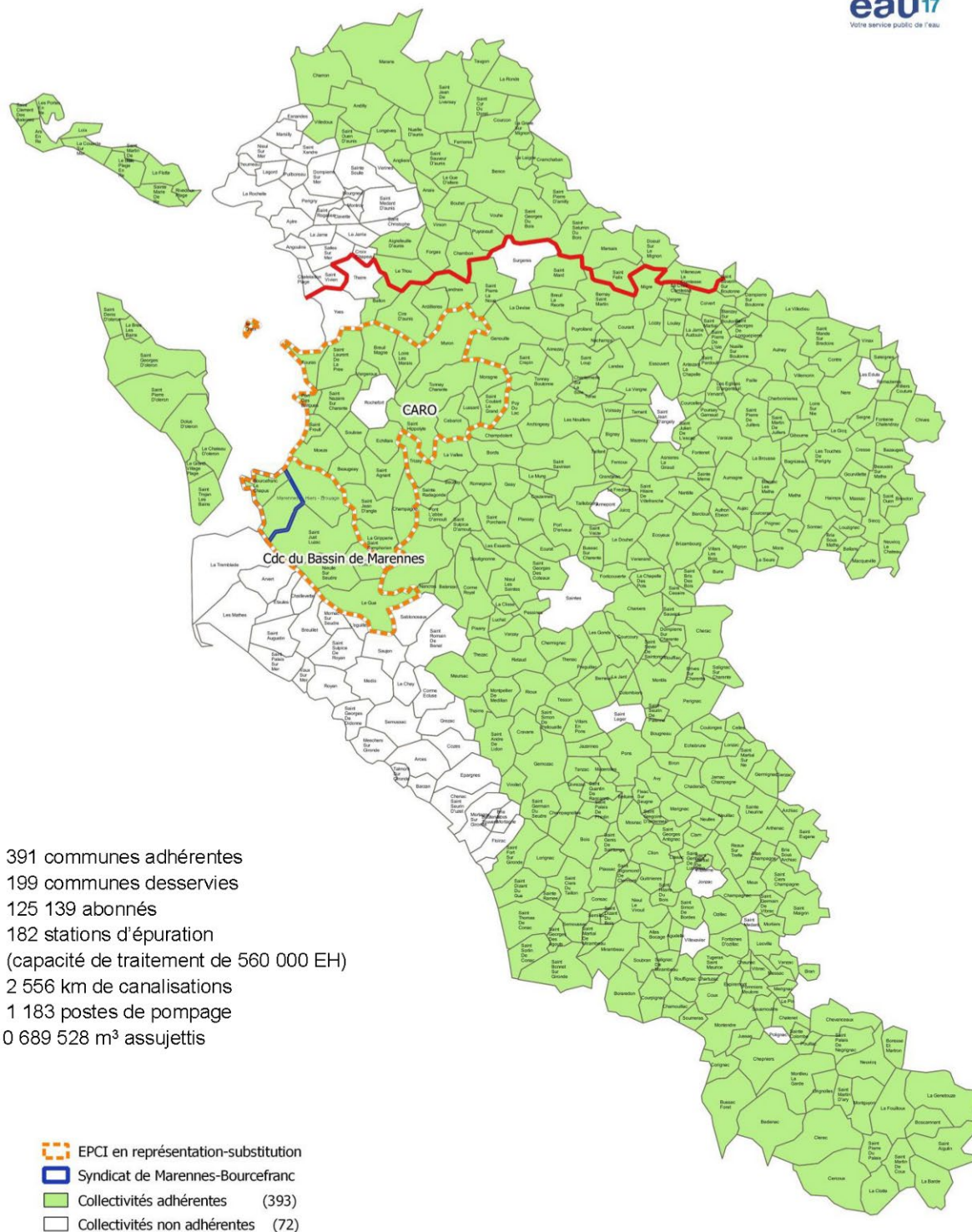
L'aptitude des sols à l'infiltration, ou auto-épuration des eaux, est la principale contrainte. Cette aptitude est considérée comme peu favorable, voire défavorable, lorsque les sols sont imperméables, ou lorsque les sols présentent une sensibilité au lessivage. L'étude préalable du terrain d'implantation du dispositif d'assainissement conditionne ainsi le choix des techniques à mettre en œuvre.

Une étude pédologique réalisée sur la commune à l'occasion de l'élaboration de son zonage d'assainissement a permis de répertorier différents types de sols et les classer selon leur aptitude. Les classes d'aptitude de sol identifiées sur la commune permettent in fine de déterminer la filière d'assainissement appropriée en fonction des contraintes imposées par le sol. La carte en page suivante détermine ces contraintes.

On précisera que le PLU n'envisage pas la progression de l'urbanisation résidentielle dans ces secteurs de la commune. Les zones « urbaine » (U) et « à urbaniser » (AU) sont parfaitement symétriques avec la zone d'assainissement collectif telle que délimitée par le zonage d'assainissement communal adopté en 2018. Les zones nouvellement constructibles seront ainsi desservies par l'assainissement collectif.

COMPETENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2018



Cellule SIG

COMPETENCE "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2018



Cellule SIG

3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, le règlement du PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur la commune

De prime-abord, il convient de préciser que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dans le cadre de ses compétences nouvellement acquises suite à la loi du 7 août 2015 et en vertu des fortes fragilités du territoire, élabore actuellement un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant répondre aux obligations de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de ce document, la commune n'est dotée d'aucun document permettant de déterminer les problématiques générées par les eaux pluviales sur le territoire, et les incidences qu'elles sont susceptibles d'engendrer sur les milieux aquatiques récepteurs. Localement, cet enjeu est pourtant majeur, alors que la commune constitue un important lieu de production ostréicole.

Le relief de la commune et son réseau hydrographique font apparaître 2 sous-bassins versants locaux, séparés par une ligne de crête générale. Un premier sous-bassin versant Nord-Ouest correspond au chenal de la Seudre. Ce dernier recueille les eaux du bourg ancien de L'Eguille. Un second est délimité sur la partie Sud-Ouest, s'agissant du chenal du Liman. Il reçoit les eaux de la moitié Sud du bourg (« Les Pulles », « La Petite Eguille »).

Les emprises artificielles sont conséquentes sur le territoire, s'agissant notamment des espaces urbanisés du bourg, ainsi que des infrastructures, et principalement la RD 733 qui accueille plus de 9 000 véhicules/jour. La configuration du bâti au sein du bourg est favorable à une résorption partielle des flux de ruissellement pluvial, notamment dans les zones pavillonnaires où la densité urbaine permet l'infiltration des flux in situ.

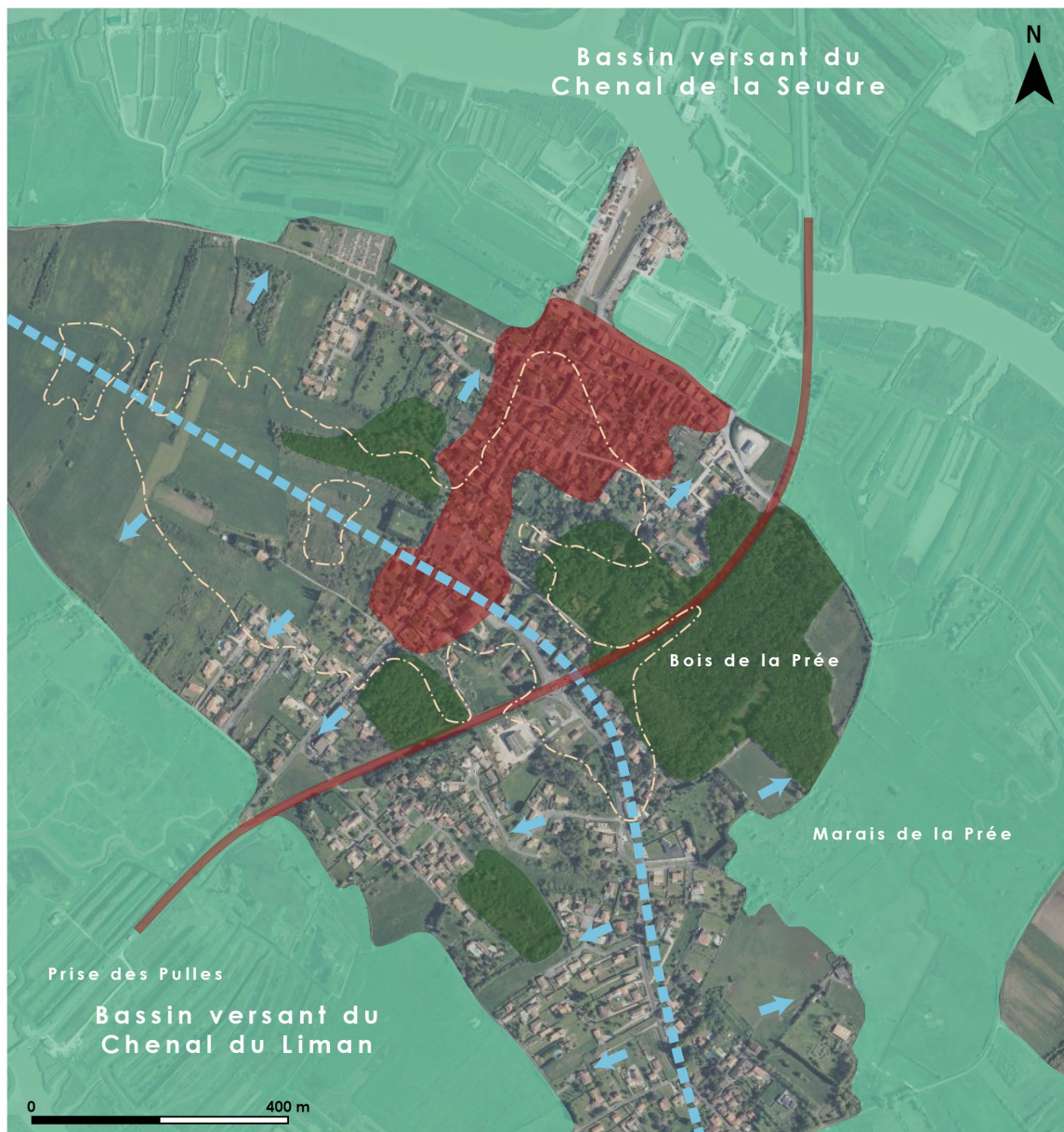
La situation est toute différente concernant les parties urbanisées anciennes du bourg, marquées par leur forte densité (atteignant parfois 100 % du parcellaire), qui induit un important ruissellement pluvial. Dans le bourg, un réseau pluvial enterré est identifié notamment au sein de la route de Royan. Les eaux captées par ce dernier sont rejetées au sein du milieu estuarien, sans garantie quant à leur dépollution préalable. Il en est de même pour les eaux ruisselant sur la RD 733.

Dans ces secteurs, le futur schéma directeur d'assainissement pluvial devra ainsi répondre à l'impératif de capter et résorber partiellement ou totalement les eaux pluviales émises par les surfaces imperméabilisées et le cas échéant, devra déterminer la nature et le dimensionnement des ouvrages nécessaires à la dépollution de ces eaux avant leur rejet au milieu naturel.

Dans le cadre du PLU, la situation actuelle ne doit donc pas être aggravée par des effets cumulatifs, et tout nouveau projet d'aménagement devra donc à cet effet s'accompagner des dispositions nécessaires à la résorption des flux de ruissellement pluviale dont il sera l'émetteur.

Sur le plan réglementaire, le PLU pose ainsi le principe d'une gestion des eaux pluviales « à la parcelle » pour tout projet d'aménagement et de construction, proscrivant tout rejet vers l'aval. En cas d'impossibilité technique, le PLU soumet l'obligation aux pétitionnaires de prévoir les conditions d'un rejet maîtrisé dans un réseau pluvial exclu du terrain d'assiette, sous réserve d'une autorisation préalable de son gestionnaire.

Approche sommaire du ruissellement pluvial sur le bourg (source : IGN)



- Espaces émetteurs de flux pluviaux, à faible capacité de résorption in situ
- Espaces jouant un rôle naturel de résorption des eaux pluviales
- Milieux aquatiques récepteurs des eaux de ruissellement

4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020.

En matière de planification locale de la gestion des déchets, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, selon l'ordonnance du 27 juillet 2016, intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par la loi du 7 août 2015. Ce dernier expose les objectifs retenus par la Région pour réduire les émissions de déchets et développer les équipements concourant à leur traitement et valorisation.

4.2 Cadre institutionnel

L'Eguille fait partie de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, qui exerce localement les compétences de collecte des déchets à l'échelle de ses 34 communes membres. Elle a délégué au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), créé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2004, la compétence de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés après tri. Son mode de financement principal est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4.3 La gestion des déchets sur le territoire communal

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en porte à porte sur toutes les communes du territoire de l'agglomération, en bacs individuels ou collectifs normalisés, à couvercle vert, avec une fréquence de collecte allant de 1 à 4 fois par semaine selon la saison et la commune.

Les livraisons et les réparations sont réalisées en régie, ainsi que le remplacement des bacs cassés ou volés. Une fois collectées, les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers un centre de transfert situé sur la commune de Médis. Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), qui en assure la gestion, en a confié l'exploitation à un prestataire privé.

La production globale d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2018 représente 29 731 tonnes et est en baisse au regard des 10 dernières années. Tous producteurs confondus (ménages, professionnels, établissements d'hôtellerie de plein air et gens du voyage), le ratio de collecte des ordures ménagères représente **362 kilogrammes/habitant en 2018**.

Après transfert, les ordures ménagères non-recyclables sont pour partie traitées par incinération au sein de l'unité de valorisation énergétique d'Echillais. Le reste des ordures ménagères est enfoui au sein de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Clérac (SOTRIVAL).

La collecte sélective de déchets recyclables s'effectue en porte-à-porte et en mélange (emballages ménagers et papiers, journaux, magazines) en bacs à couvercle jaune sur toutes les communes et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères non-recyclables. Une fois collectés, les déchets recyclables sont acheminés au quai de transfert de la collecte sélective de Médis.

On précisera que 7 déchetteries sont mises à disposition des ménages et implantées sur les communes d'Arces-sur-Gironde, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Grézac, Royan, Saujon et La Tremblade. Globalement, la gestion des déchets sur le territoire ne met pas en lumière d'enjeu particulier pour le PLU.

4.4 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne pour objectif de soutenir un rythme de construction de 8 logements/an d'ici 2030, soit 10 ans. L'évaluation des incidences du PLU sur la production de déchets s'opérera à partir de l'étude des ratios de production par habitants afin d'établir une projection à l'horizon des 10 prochaines années.

Il est intéressant de soulever qu'à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine, en 2015, un habitant produisait 344 kilogrammes de déchet par an, soit un ratio similaire à la moyenne française (345 kilogrammes/habitant, ADEME, 2013). Il a été constaté une baisse de -5 % de production d'ordures ménagères et assimilées entre 2010 et 2015. Le ratio de 2017 est probablement inférieur à ce niveau compte-tenu des politiques actives menées en matière de réduction des déchets au niveau des territoires de la région.

Pour rappel, **le ratio moyen de production de déchets ménagers et assimilés était de 362 kilogrammes/habitant sur le territoire de l'agglomération Royan Atlantique, auxquels s'ajoutent 79 kilogrammes/habitant de déchets recyclables.**

A partir de ce ratio, il est possible d'estimer la hausse du besoin de traitement des déchets annuel **à hauteur de 63,7 tonnes d'ordures ménagères et assimilées, et 13,9 tonnes de déchets recyclables sur la commune à l'issue des 10 prochaines années.**

L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Pour rappel, il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la collectivité et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source.